



FLASH INFO BRUNSWICK

Radiation de l'appel : appréciation des conséquences manifestement excessives

(litige transnational)

Ordonnance du 7 juin 2017, Cour d'appel de Paris, Pôle 1 – Chambre 5,
RG n° 17/02013

Un établissement financier anglais qui n'honore pas un engagement de garantie à première demande souscrit par lui au bénéfice d'une société luxembourgeoise, malgré une condamnation prononcée à son encontre par une ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, est sanctionné par la radiation de son appel.

C'est ce qui ressort d'une ordonnance rendue le 7 juin 2017 par le Premier Président de la Cour d'appel de Paris.

En l'espèce, une société de droit luxembourgeois a décidé de céder 100% du capital social d'une société de droit suisse, elle-même propriétaire d'un bien immobilier situé en France à un acquéreur, qui avait conclu auprès d'un établissement financier de droit anglais une garantie à première demande garantissant le paiement d'une indemnité d'immobilisation convenue entre le vendeur et l'acquéreur.

A la suite de la défaillance de l'acquéreur, le vendeur l'a assigné en référé ainsi que le garant à première demande, afin d'obtenir leur condamnation à lui verser une provision de 500.000 euros correspondant à un solde de l'indemnité d'immobilisation garantie par l'établissement financier.

L'établissement financier de droit anglais garant à première demande, qui a été condamné à verser une provision de 500.000 euros, a interjeté appel de l'ordonnance tout en refusant de payer le montant de la condamnation de première instance.

Le cédant a alors assigné le garant devant le Premier Président de la Cour d'appel de Paris afin de solliciter la radiation de l'appel sur le fondement de l'article 526 du Code de procédure civile, ce à quoi le débiteur / garant a opposé un moyen tiré de "*conséquences manifestement excessives*", tout en demandant reconventionnellement l'arrêt de l'exécution provisoire.

Selon l'article 526 du Code de procédure civile, la radiation de l'appel est soumise à deux conditions : (i) la décision doit être exécutoire et (ii) l'inexécution de la décision ne doit pas être justifiée par l'existence de "*conséquences manifestement excessives*", qui se caractérisent :

- à l'égard du débiteur, par la précarité de sa situation financière.

En l'espèce, l'ordonnance du 7 juin 2017 a souligné à juste titre que l'établissement financier garant qui avait justifié d'une "*activité d'émission de garanties financières au bénéfice de personnes privées et publiques pour un montant cumulé de 100 millions d'euros en 2016 (...), et que la société acquéreur a constitué des contre-garanties pour un montant égal à celui de ses engagements, et qu'en conséquence (...) une condamnation à hauteur de 500.000 euros en principal et de 2.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure, n'est pas de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives en cas d'exécution*".

Cette décision illustre la difficulté pour le garant de démontrer l'existence de "*circonstances manifestement excessives*", en particulier lorsqu'il s'agit d'un établissement financier.

- à l'égard du créancier, par un risque de non représentation des fonds c'est-à-dire d'insolvabilité.

En l'espèce, l'ordonnance du 7 juin 2017 précise à cet égard que "*ne suffit pas à caractériser des conséquences manifestement excessives, la circonstance que la société (...) soit domiciliée au Luxembourg (...)*".

Quant à la demande reconventionnelle d'arrêt de l'exécution provisoire fondée sur l'article 524 du Code de procédure civile, celle-ci a été logiquement rejetée par le Premier Président de la Cour d'appel, du fait de la non caractérisation de la condition de "*conséquences manifestement excessives*".

Nous tenons cette ordonnance à votre disposition et restons à votre écoute pour tout complément d'information.

Contacts

Philippe Brunswick
Avocat associé
philippe@brunswick.fr

Maxime de La Morinerie
Avocat
mdelamorinerie@brunswick.fr

À propos de Brunswick Société d'Avocats

Créé en 1989, le cabinet, présent à Paris et à Bordeaux, accompagne ses clients - entreprises innovantes, PME-ETI françaises et internationales, cotées ou non et leurs dirigeants, investisseurs financiers et industriels - dans leur quotidien et dans leur développement. Ses équipes interviennent en droit des sociétés, fusion-acquisition, capital-investissement, droit des contrats commerciaux, droit immobilier, droit boursier et marchés de capitaux, droit fiscal, droit social, droit de la propriété intellectuelle et des technologies de l'information, droit des entreprises en difficulté et du contentieux du droit des affaires. Brunswick Société d'Avocats est un membre actif du réseau international d'avocats GESICA.

contact@brunswick.fr - www.brunswick.fr

38 rue de Bassano - 75008 Paris
Tél : +33 1 78 99 43 99

14 rue Montesquieu - 33000 Bordeaux
Tél : +33 5 56 11 10 39